

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE :

- Ordonnance Souveraine relative à la majoration de taxes de consommation.
- Ordonnance Souveraine nommant un Délégué de la Principauté à l'Exposition internationale des Arts décoratifs et industriels modernes.
- Ordonnance Souveraine instituant un Comité Monégasque Officiel de l'Exposition internationale des Arts décoratifs et industriels modernes.
- Ordonnance Souveraine rendant exécutoire la Bulle de Sa Sainteté le Pape Pie XI nommant un Evêque de Monaco.
- Ordonnance Souveraine convoquant le Conseil National en session extraordinaire.
- Ordonnance Souveraine déclarant close la session ordinaire du Conseil National.
- Arrêté ministériel réglant le service médical d'été.
- Arrêté ministériel réglant le service des dimanches dans les pharmacies pendant la saison d'été.
- Arrêté ministériel réglant le service de nuit dans les pharmacies pendant la saison d'été.

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Ecoles primaires de Monaco.

ECHOS ET NOUVELLES :

Fête du Statuto.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 238. **LOUIS II**
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917;

Vu l'article 18 de la Convention douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les taxes ci-dessous énumérées seront, à dater de la promulgation de la présente Ordonnance, majorées ainsi qu'il suit :

	TARIF ACTUEL.	NOUVEAU TARIF.
Taxe sur le chiffre d'affaires.	1,40 %	1,30 %
Taxe de luxe.....	40 » %	12 » %
Taxe sur les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs, vins de liqueur.....	25 » %	30 » %

ART. 2.

Le droit de consommation sur les alcools et liquides assimilés sera porté, à dater de la promulgation de la présente Ordonnance, à 1.150 francs par hectolitre.

Toutefois et jusqu'au 31 décembre 1924 inclusivement, il ne sera tenu compte, dans le calcul des droits à rembourser, pour les quantités exportées en France, que du tarif actuellement en vigueur; à moins que les exportants ne puissent établir, par une déclaration affirmée sincère et véritable et reconnue exacte par le Ser-

vice du Contrôle, qu'il a été fait application du droit majoré aux quantités exportées.

ART. 3.

A partir de la même date, le droit de consommation sur les bougies et les cierges sera porté à 36 francs par 100 kilogrammes.

ART. 4.

A partir de la même date, le droit de consommation sur l'acide carbonique liquide sera porté à 4 francs par kilogramme d'acide.

Les fabricants de boissons gazeuses seront exonérés de l'impôt pour les quantités d'acide employées à d'autres usages que la fabrication de ces boissons, dans des locaux séparés par la voie publique de ceux où cette fabrication sera opérée.

ART. 5.

A partir de la même date, le tarif suivant déterminera les droits de consommation applicables, par 100 kilogrammes, aux denrées et épices coloniales énumérées ci-dessous :

Café en fèves et pellicules.....	90fr »
Café torréfié ou moulu.....	114 »
Cacao en fèves et pellicules.....	48 »
Cacao broyé et beurre de cacao.....	62 40
Chocolat contenant plus de 55 % de cacao.....	62 40
Chocolat contenant 55 % au moins de cacao...	33 60
Chocolat au lait contenant au plus 10% de cacao.	6 24
Poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment.....	249 60
Amomes et cardamomes, canelles, giroffes, cassia-lignea et muscades en coques.....	96 »
Muscades sans coques et macis.....	144 »
Vanille.....	192 »
Thé, y compris les fleurs et boutons.....	96 »

Les droits prévus par le présent article continueront à ne frapper que les denrées et épices importées de pays autres que la France et à être recouverts au moment de l'importation par le Service des Douanes.

ART. 6.

A partir de la même date, l'impôt sur les briquets pyrogènes sera perçu d'après le tarif suivant :

A) Appareils n'ayant pas plus de 10 centimètres sur l'une quelconque de leurs dimensions :	
a) Appareils en métal commun.....	2fr40
b) Appareils en argent.....	6 »
c) Appareils en or ou en platine.....	24 »
B) Appareils ayant une de leurs dimensions supérieure à 10 centimètres :	
a) Appareils en métal commun.....	6fr »
b) Appareils en argent.....	12 »
c) Appareils en or ou en platine.....	48 »

ART. 7.

A partir de la même date, les droits de garantie sur les ouvrages d'or, de platine et

d'argent de toutes sortes fabriqués à neuf, seront portés par hectogramme à :

A) Ouvrages en platine ou métaux assimilés.	180fr »
B) Ouvrages en or.....	72 »
C) Ouvrages en argent.....	4 20

Les droits d'essai seront fixés, à partir de la même date, ainsi qu'il suit :

- A) Or et platine :
 - a) Essai au touchau : 0fr108 par décagramme ou fraction de décagramme ;
 - b) Essai à la coupelle : 3fr60.
- B) Argent :
 - a) Essai au touchau : 0fr24 par hectogramme ou fraction d'hectogramme jusqu'à 400 grammes ; 0fr96 pour les objets de plus de 400 grammes ;
 - b) Essai à la coupelle ou par voie humide : 0fr96 par opération.

ART. 8.

A partir de la même date, le tarif de l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques sera majoré :

- de 0fr05 pour les spécialités dont le prix sera compris entre 1 fr. 05 et 2 francs inclusivement ;
- de 0fr10 pour celles dont le prix sera compris entre 2 fr. 05 et 5 francs inclusivement ;
- de 0fr15 pour celles dont le prix sera compris entre 5 fr. 05 et 8 francs inclusivement ;
- de 0fr20 pour celles dont le prix sera compris entre 8 fr. 05 et 10 francs.

Les spécialités dont le prix sera supérieur à 10 francs supporteront une augmentation d'impôt de 0 fr. 10 par 5 francs ou par fractions de 5 francs.

ART. 9.

Des Arrêtés de Notre Ministre d'Etat détermineront, s'il y a lieu, les conditions d'application de la présente Ordonnance.

ART. 10.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt et un mai mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 239.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Conseiller Privé Charles Bellando de Castro, Conseiller d'Etat, Conseiller de Notre Légation à Paris, est nommé Délégué de Notre

Principauté à l'Exposition internationale des Arts décoratifs et industriels modernes qui doit s'ouvrir à Paris en 1925.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq mai mil neuf vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat.
E. ALLAIN.

N° 240.

LOUIS II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Il est institué un Comité Monégasque Officiel de l'Exposition internationale des Arts décoratifs et industriels modernes qui doit s'ouvrir à Paris en 1925.

ART. 2.

Sont nommés :

COMITÉ D'HONNEUR

Président d'Honneur :

S. Exc. le Ministre d'Etat.

Membres d'Honneur :

MM. le Président du Conseil National ;
le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires et du Service des Relations Extérieures ;
le Conseiller Privé, Charles Bellando de Castro, Conseiller de Légation, Délégué de la Principauté à l'Exposition ;
les Conseillers de Gouvernement ;
le Consul Général de France ;
le Maire de Monaco ;
le Président de la Chambre Consultative, du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts fonciers et professionnels étrangers de la Principauté de Monaco ;
l'Administrateur-Délégué de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco.

ART. 3.

Sont nommés :

COMITÉ D'ORGANISATION

Président :

Un Conseiller de Gouvernement, Délégué par S. Exc. le Ministre d'Etat.

Vice-Président :

M. Alexandre Médecin, Maire de Monaco.

Membres :

Le Commissaire Général, les Commissaires Généraux adjoints et le Secrétaire Général de l'Exposition Monégasque ;

MM. le Docteur Marsan, Vice-Président du Conseil National ;
Louis Bellando de Castro, Conseiller National ;
Michel Fontana, Conseiller National ;

MM. Louis Aurégli, Premier Adjoint au Maire ;
Pierre Jioffredy, Deuxième Adjoint au Maire ;
Théophile Gastaud, Troisième Adjoint au Maire ;
Labande, Conservateur des Archives du Palais ;
Canu, Consul Général, Adjoint au Directeur des Relations Extérieures, Directeur du *Journal de Monaco* ;
Izard, Commissaire du Gouvernement près les Sociétés par actions ;
Charles Palmaro, Administrateur des Domaines ;
Chauvet, Ingénieur des Travaux du Port ;
le Professeur de Dessin du Lycée de Monaco ;
Colombo, Artiste-Peintre, Professeur de l'Ecole de Dessin industriel ;
Bulgheroni, Vice-Président de la Chambre Consultative du Commerce, de l'Industrie, des Intérêts fonciers et professionnels étrangers de la Principauté de Monaco ;
Martiny, Directeur des Services Extérieurs de la S. B. M. ;
Demerlé, Architecte ;
Delapard, Artiste-Décorateur ;
Paul Cioco, Directeur de *Rives d'Azur* ;
les Représentants du *Petit Monégasque*, de *l'Eclaireur* et du *Petit Niçois*.

ART. 4.

Sont nommés :

COMMISSARIAT GÉNÉRAL

Commissaire Général :

M. Eugène Marquet, Architecte.

Commissaires Généraux adjoints :

MM. Henri Marquet, Ingénieur ;
Louis Notari, Ingénieur des Travaux Publics ;
Fulbert Aureglia, Architecte des Bâti-ments Domaniaux ;
Julien Médecin, Architecte.

ART. 5.

Sont nommés :

SECRETARIAT GÉNÉRAL ADMINISTRATIF

Secrétaire Général :

M. Mauran, Secrétaire Général du Ministère d'Etat.

Secrétaires Administratifs :

MM. Barriera, Saytour, Ernest Levame et Massias de la Barre, Rédacteurs principaux au Ministère d'Etat.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-cinq mai mil neuf vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 241.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO.

Vu la Bulle Pontificale de Sa Sainteté le Pape Léon XIII, en date du 15 mars 1886, érigeant la Principauté en Diocèse distinct ;

Vu le Décret de la S. C. Consistoriale, en date du 26 avril 1924 ;

Vu la Bulle de Sa Sainteté le Pape Pie XI, en date du 26 avril 1924, nommant, sur Notre présentation, Evêque du Diocèse de Monaco, M. le Chanoine Maurice Clément, Vicaire Général du Diocèse de Paris ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La Bulle de Sa Sainteté le Pape Pie XI, en date du 26 avril 1924, est déclarée dans toutes ses dispositions comme ayant force de loi et, à ce titre, sera enregistrée par Notre Conseil d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-six mai mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN.

N° 242.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 (2^e alinéa) de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire pour mercredi 4 juin 1924.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

1^o Budget rectificatif de l'année 1924 ;
2^o Projet de loi portant réglementation nouvelle des rapports entre propriétaires et locataires à partir du 1^{er} octobre 1924 ;

3^o Projet de loi concernant la déclaration, la préparation et l'assurance des accidents du travail ;

4^o Projet de loi portant institution d'une caisse de retraites pour le personnel de la Compagnie des Tramways ;

5^o Projet de loi concernant les autorisations de bâtir ;

6^o Projet de loi portant modification de l'article 3 de l'Ordonnance du 23 juin 1907, sur la vente des fonds de commerce ;

7^o Projet de loi concernant la constatation et la répression des fraudes alimentaires ;

8^o Projet de loi portant modification de l'Ordonnance du 21 avril 1911, sur l'organisation et le fonctionnement du Tribunal Suprême ;

9^o Collecteur d'égouts de la Condamine ;
10^o Projets de lois et communications du Gouvernement.

ART. 3.

La session extraordinaire prendra fin le samedi 14 juin 1924.

ART. 4

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le premier juin mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
le Vice-Président du Conseil d'Etat.
E. ALLAIN.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 25, modifié par l'Ordonnance du 12 juillet 1922, et 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La session ordinaire du Conseil National, ouverte le 20 mai 1924, est déclarée close.

ART. 2

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois juin mil neuf cent vingt-quatre.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
E. ALLAIN

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 2 mai 1894, sur l'exercice de la Médecine ; Vu la délibération, en date du 24 mai 1924, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Messieurs les Médecins dont les noms suivent sont désignés pour assurer le service médical pendant dans la Principauté pendant les mois de 1924 :

- Mois de Juillet : MM. le Docteur Boyer,
— Corniglion,
— Gaveau,
— Lavagna.
- Mois d'Août : MM. le Docteur Audoly,
— Cassini,
— Ferriani,
— Taxil.
- Mois de Septembre : MM. le Docteur Bosio,
— Drugmann,
— Porro,
— Maurin.

ART. 2.

Tout médecin chargé d'assurer le service médical sera tenu de faire connaître sa présence en se rendant au Secrétariat Général du Ministère d'Etat le premier et le dernier jour du mois pendant lequel il doit résider dans la Principauté.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un mai mil neuf cent vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la délibération, en date des 28 et 30 mai 1924, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le dimanche pendant la saison d'été 1924 :

DIMANCHES	MONACO-VILLE	MONTE CARLO
8 juin	Fiès	Curtil
15 juin	Fiès	Delay
22 juin	Cruzel
29 juin	Fiès	Berriez
6 juillet	Fiès	Curtil
13 juillet	Fiès	Delay
20 juillet	Fiès	Cruzel
27 juillet	Berriez
3 août	Fiès	Curtil
10 août	Fiès	Delay
17 août	Fiès	Berriez
24 août	Cruzel
31 août	Fiès	Curtil
7 septembre	Fiès	Delay
14 septembre	Fiès	Cruzel
21 septembre	Fiès	Berriez
28 septembre	Curtil
5 octobre	Fiès	Delay
12 octobre	Fiès	Cruzel
19 octobre	Fiès	Berriez
26 octobre	Delay

A la Condamine, toutes les pharmacies resteront ouvertes le dimanche.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté ;

De plus, chaque dimanche, l'indication des pharmacies restant ouvertes sera portée à la connaissance du public par un écriteau placé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté :

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat :
M. PIETTE.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la délibération, en date des 28 et 30 mai 1924, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après assureront le service de nuit pendant la saison d'été 1924 :

LA CONDAMINE MONTE CARLO

Du 1 ^{er} au 7 juin	Fournier	Berriez
Du 8 au 14 juin	Marsan	Curtil
Du 15 au 21 juin	Carrando	Delay
Du 22 au 28 juin	Fournier	Cruzel
Du 29 juin au 5 juillet	Marsan	Berriez
Du 6 au 12 juillet	Carrando	Curtil
Du 13 au 19 juillet	Fournier	Delay
Du 20 au 26 juillet	Marsan	Cruzel
Du 27 juillet au 2 août	Carrando	Berriez
Du 3 au 9 août	Fournier	Curtil
Du 10 au 16 août	Marsan	Delay
Du 17 au 23 août	Carrando	Cruzel
Du 24 au 30 août	Fournier	Berriez
Du 31 août au 6 septembre	Marsan	Curtil
Du 7 au 13 septembre	Carrando	Delay
Du 14 au 20 septembre	Fournier	Cruzel
Du 21 au 27 septembre	Marsan	Berriez
Du 28 septembre au 4 octobre	Carrando	Curtil
Du 5 au 11 octobre	Fournier	Delay
Du 12 au 18 octobre	Marsan	Cruzel
Du 19 au 25 octobre	Carrando	Berriez
Du 26 octobre au 1 ^{er} novembre	Fournier	Curtil

A Monaco-Ville, le service de nuit sera assuré, pendant tout l'été, par la pharmacie Fiès, rue Comte Félix Gastaldi.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente ;

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux juin mil neuf cent vingt-quatre.

Le Ministre d'Etat,
M. PIETTE.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Ecoles primaires de Monaco.

Sorties des écoles et des asiles : le lundi 7 juillet.
Distribution des Prix : aux écoles de garçons, le 7 juillet ; aux écoles de filles, le mardi 8 juillet.
La rentrée des classes aura lieu le lundi 29 septembre, à 8 heures du matin.

EXAMENS.

Certificat d'Etudes primaires.

Ecoles de garçons :
Le lundi 23 juin : *Ecrit*, de 8 heures à midi et de 14 à 17 heures ; le 24 juin, à 17 h. 30, proclamation des admissibles.

Le mercredi 25 juin : *Oral*, de 9 heures à midi et de 14 à 16 h. 30 ; à 17 h. 30, proclamation des admis.

Ecoles de filles :
Mêmes épreuves et même horaire, les jeudi 26, vendredi 27 et samedi 28 juin.

Diplôme du Cours Supérieur.

Le lundi 30 juin, de 8 à 12 h. 30 : Composition de Morale et de Mathématiques ; de 14 à 18 h. 45 : Sciences et Dessin.

Le mardi 1^{er} juillet, de 8 à 11 h. 45 : Composition de Français et d'Anglais ; l'après-midi, réunion du Jury ; à 16 heures, proclamation des admissibles.

Le 2 juillet, à partir de 8 heures du matin : *Oral* ; l'après-midi, proclamation des admis.

ÉCHOS & NOUVELLES

La Colonie Italienne de Monaco a célébré, dimanche, la fête du Statuto avec un patriotique enthousiasme.

La matinée a été occupée par une distribution de secours aux indigents et une réception au Consulat d'Italie où les Comités italiens et les Sociétés patriotiques de la Principauté et de Beausoleil se sont rendus en cortège et où la Médaille commémorative de la Guerre a été remise par le M. Chev. Pittalis à M. Léon Ary, du 6^{me} Génie et au carabinier Louis Aubert, du 52^{me} Bataillon de Chasseurs Alpains. D'éloquents allocutions ont été prononcées au cours de cette réception par M. Bulgheroni, Président du Comité, M. le Consul d'Italie, et M. Castéran, Vice-Consul de France.

S. Exc. M. le Ministre d'Etat, M. Genin, président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française; M. Bronfort, président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Belge sont venus dans la matinée saluer le Consul d'Italie.

A midi et demi a eu lieu le banquet officiel auquel avaient été conviées un certain nombre de personnalités de Monaco et de Beausoleil.

M. le Chev. Pittalis avait à sa droite S. Exc. le Ministre d'Etat et M. le Vice-Consul de France et, à sa gauche, M. Marsan, Vice-Président du Conseil National, et M. Gioffredy, Adjoint au Maire.

Au champagne, d'éloquents discours ont été prononcés par M. le Consul d'Italie, M. le Vice-Consul de France et S. Exc. le Ministre d'Etat.

Dans l'après-midi et dans la soirée, des Concerts ont été donnés sous la direction de M. Scotto, avec le concours de solistes du Casino, au Kiosque des Terrasses.

Des bals très animés ont eu lieu également dans la journée et le soir sur le boulevard Albert I^{er}.

Dans ses audiences des 27 et 30 mai 1924, le Tribunal Correctionnel a prononcé les jugements ci-après :

D. P.-R., commerçant, né le 21 février 1884, à Rome (Italie), ayant demeuré en dernier lieu à Paris. — Coups et blessures volontaires avec préméditation et guet-apens et vol : dix-huit mois de prison et 200 francs d'amende; condamné à 1 franc de dommages-intérêts envers le sieur M. A.-G., partie civile et à la restitution des 2.000 francs soustraits et de 2.200 francs pour frais médicaux.

B. F.-H.-A., sans profession, né le 12 octobre 1909, à Monaco, sans domicile fixe. — Vagabondage, outrages à agent, rébellion et jet de corps durs sur des passants : un mois de prison (avec sursis) pour les délits et 6 francs d'amende pour la contravention.

T. M., âgé de 33 ans, ayant demeuré à Monaco et actuellement sans domicile ni résidence connus. — Abus de confiance : treize mois de prison et 100 francs d'amende (par défaut).

M. E.-H., sans profession, né le 5 avril 1902, à New-York, demeurant à Monaco. — Infraction à la législation sur les automobiles : 16 francs d'amende.

S. T.-J., épouse C., commerçante, née le 25 août 1880, à Turin (Italie), demeurant à Monaco. — Tenue illicite de garni : 16 francs d'amende; ordonné la fermeture du garni illicitement ouvert.

B. J.-F., ancien hôtelier, né le 19 janvier 1863, à Saint-Jévre (Savoie), demeurant à Monaco. — Exercice illicite de la profession d'hôtelier : 16 fr. d'amende (par défaut).

L. G., cordonnier, né le 8 août 1888, à Paris (20^{me}), sans domicile fixe. — Mendicité : six jours de prison.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-six avril mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition, transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le douze mai suivant, vol. 184, n^o 6, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

La Société L'IMMOBILIÈRE DE MONACO, Société Anonyme Monégasque au capital de un million sept cent cinquante mille francs, dont le siège est à Monaco, a acquis de :

1^o M^{lle} Clotilde FLORENCE, rentière, demeurant 4, rue de Lorraine, à Monaco ;

2^o M^{lle} Adèle FLORENCE, rentière, demeurant également 4, rue de Lorraine, à Monaco ;

3^o M^{me} Thérèse-Pauline BLANC, propriétaire, demeurant au même lieu, veuve, non remariée, de M. Philippe-Antoine-Vincent-Corneille, dit Philibert FLORENCE ;

4^o M. Alberto FLORENCE, fermier, demeurant à Espirito-Santo-do-Pinhal (Etats-Unis du Brésil) ;

5^o M^{me} Angelica FLORENCE, veuve de M. César CAVERSAZZI, sans profession, demeurant à Sao-Paulo (Brésil), rue Barreto Leme, n^o 26 ;

6^o M^{lle} Clotilde FLORENCE, célibataire majeure, demeurant à Campinas (Brésil), rue Docteur-Quinino, n^o 43 ;

7^o M^{me} Alice FLORENCE, épouse de M. Juliano MEYER, pharmacien, avec lequel elle demeure à Campinas, rue du Onze-Août, n^o 23 ;

8^o M. Octavio WAGNER, ingénieur, demeurant à Sao-Paulo, rue Vieira de Carvalho, n^o 7 ;

9^o M. Charles WAGNER, employé de banque, demeurant à Sao-Paulo, rue Vieira de Carvalho, n^o 7 ;

10^o M. le Colonel Octavio MEYER, propriétaire, et M^{me} Caroline FLORENCE-MEYER, son épouse, demeurant à Pouso Alegre, Etat de Minas (Brésil) ;

11^o Et de M. le Lieutenant Urbano-Paulino DE SOUZA, de l'Armée Brésilienne, et M^{me} Odile WAGNER DE SOUZA, son épouse, demeurant également à Pouso Alegre, Etat de Minas (Brésil) ;

Une propriété située à Monaco, quartier de Monte-Carlo, lieu dit « Larvotto », au-dessous du boulevard d'Italie, ayant deux entrées, l'une, par le boulevard d'Italie, entre le Grand Palais et la villa Jeanne, et l'autre, par la descente et le torrent des Moulins, ladite propriété consistant en un terrain complanté d'arbres fruitiers, sur lequel existent une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et diverses autres constructions légères, le tout d'un seul tènement et d'une superficie totale de mille neuf cent trente-cinq mètres carrés quatre-vingt-trois décimètres carrés, porté au plan cadastral sous les n^{os} 170 p. et 171 de la section E, confinant dans son ensemble : d'un côté, vers le nord-est, la propriété Gastaud; d'un second côté, vers le sud-est, la propriété Lanteri; d'un troisième côté, vers le sud-ouest, le torrent et la descente des Moulins; et d'un quatrième côté, vers le nord-ouest, le mur de soutènement du Grand Palais, ancien Palais de l'Aurore et l'escalier situé entre ledit Palais et la villa Jeanne et par lequel ladite propriété a accès au boulevard d'Italie.

Ensemble tous droits d'accès et de passage, ainsi que tous droits d'eau d'arrosage attachés à ladite propriété.

Cette acquisition a eu lieu moyennant, en bloc et à forfait, le prix principal de trois cent vingt mille francs, ci. 320.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'Étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur la propriété vendue, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trois juin mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné le seize mai mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco le vingt-quatre mai suivant, vol. 185, n^o 3, a été déposée ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté,

M. Ermanno TRINCHERO, agent de change près la Bourse de Turin (Italie), y demeurant, 5, Corso R. Umberto, a acquis,

De M. Lucien-Constant BELLET, facteur de pianos, et M^{me} Edmée Juliette-Marie-Louise-Augustine BUREAU son épouse, demeurant ensemble 25, rue Grimaldi, Monaco :

Une villa appelée *villa Mignonnette*, sise chemin de Cèllets, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), élevé sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de deux étages avec terrain autour, le tout d'une superficie approximative de deux cent quarante mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n^o 133 p. de la Section E tenant au levant, au chemin des Cèllets; au nord, à M. Lanza; au sud et à l'ouest, à la propriété de MM. Bellando et Castro.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de cent quatre-vingt mille francs, ci 180.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trois juin mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, les vingt-trois avril et six mai mil neuf cent vingt-quatre, dont une expédition a été transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco, le treize mai mil neuf cent vingt-quatre, volume 184, numéro 9 ;

M. Edmond-Georges JAQUET, employé d'administration et M^{me} Mery DE LAUNOIS, son épouse demeurant ensemble à Monaco, boulevard de Belgique villa Geneviève,

Ont vendu :

à M. Raymond D'EQUEVILLEY, propriétaire, demeurant à Paris, place Wagram, n^o 2,

Une villa située à Monaco, section de la Condamine rue Plati, n^o 45, dénommée *villa Geneviève*, élevée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage sur sous-sol sur un terrain d'une contenance de cent soixante mètres carrés environ, cadastré section A, numéro 77, et confrontant : au couchant, le boulevard de Belgique; au nord, M. Saytour ou acquéreur; au levant, M. Cima, au midi, la villa Blanche, anciennement villa Geneviève appartenant à M. Rousseau.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cent cinq mille francs, ci. 105.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur ledit immeuble vendu, des inscriptions d'hypothèques légales, de requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, sous peine de déchéance.

Une expédition transcrite de ce contrat a été déposée au Greffe Général de Monaco, aujourd'hui même.

Monaco, le 3 juin 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le neuf mai mil neuf cent vingt-quatre, dont expédition transcrite au Bureau des hypothèques de Monaco, le dix-neuf mai suivant, vol. 185, n^o 1, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté ;

M. Henri KAISER, rentier, demeurant 1, rue des Ceillets, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), veuf, en premières noces, de M^{me} Elise ZAI ;

M. Louis-Auguste IMPERTI, dit IMPERT, sous-brigadier de police, demeurant 12, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ;

Et M. Joseph-Christophe JOURDAN, brigadier-chef de la Sûreté, demeurant villa Rey, passage du Castelletto, à Monaco, ont acquis, indivisément et chacun pour un tiers,

De M^{me} Henriette-Léonie-Madeleine-Marguerite DU FRESNE DE VIREL, propriétaire, demeurant 2, rue Lincoln, à Paris, veuve, en premières noces, non remariée, de M. Robert-Charles-Anatole-Fortunat Comte DE BONCHAMPS ;

Une parcelle de terrain, de la superficie approximative de cinq cents mètres carrés, située dans le vallon de la Rousse, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), soit la parcelle 3 C du lotissement de la propriété de Bonchamps, portée au plan cadastral sous le n^o 182 p. de la Section B, et confinant dans son ensemble : au nord, un viaduc et la propriété Klein-Taccussel-de Luserna ; à l'ouest, M^{me} Lorimey ; au sud, le Chemin de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée ; et à l'est, le torrent de la Rousse.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix, en bloc et à forfait, de soixante-cinq mille francs, ci 65.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur le terrain vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le trois juin mil neuf cent vingt-quatre.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Résiliation de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Par jugement en date du 24 mai 1923, enregistré, le Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco a résilié la vente du fonds de commerce consentie à M. Louis FOUQUES par les consorts LORENZI, suivant actes reçus par M^e Eymin, notaire à Monaco, les 24 mars et 17 novembre 1908, enregistrés, et, par voie de conséquence, résilié également l'acte sous seing privé en date du 24 mars 1908, portant bail des locaux où s'exerçait ledit fonds de commerce, en condamnant les consorts Lorenzi à payer au dit Louis Fouques la somme de cinq cents francs à titre d'indemnité.

Les oppositions seront reçues dans les délais légaux, en l'étude de M^e CHARLES SOCCAL, huissier à Monaco.

Cabinet d'affaires F.-P. AMPUGNANI
Villa de Millo, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Hyères (Var) du 31 janvier 1924 et à Monaco du 2 février 1924, enregistré à Monaco le 6 mai même année (f^o 71 r., c. 4, reçu 1 franc, signé Lescarcelle), M. Louis JACQUIN, mécanicien garagiste à Monaco, ayant demeuré à Hyères (Var), garage du Golf-Hôtel, a rétrocédé à M. Alphonse

JACQUIN, mécanicien et propriétaire à Monaco, y demeurant, le fonds de commerce de garage d'automobiles, ventes et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement au dit commerce, exploité à Monaco, dans un immeuble sis impasse des Carrières, boulevard de l'Ouest, n^o 33.

Les créanciers de M. Louis Jacquin, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera fait en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de vente du dit fonds de commerce, entre les mains de M. F.-P. Ampugnani, Cabinet d'Affaires, 33, rue de Millo, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 3 juin 1924.

AGENCE ROUSTAN
3, Boulevard des Moulins, Monte Carlo

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Avis.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 21 mai 1924, enregistré, M. Costanzo ISAILA, demeurant à Monaco, rue Caroline, a vendu à la personne désignée dans l'acte le fonds de commerce de Restaurateur qu'il exploitait rue Caroline, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Roustan, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Avis.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du dix-neuf mai mil neuf cent vingt-quatre, enregistré, M. S.-A. SORIANO, joaillier-bijoutier, demeurant à Paris, 2, rue Chabanais, a acquis de M^{me} veuve TIMPERI et de M. Armand TIMPERI, son fils, le fonds de commerce de joaillier-bijoutier que M^{me} Timperi faisait valoir dans un immeuble sis à Monte-Carlo, boulevard des Moulins, n^o 4.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les dix jours qui suivront la présente insertion, en l'étude de M^e Soccal, huissier à Monaco, 3, avenue de la Gare.

Cabinet d'Affaires F.-P. AMPUGNANI
Villa de Millo, Monaco

Cession des Droits au Bail
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seings privés, en date à Monaco du premier mai mil neuf cent vingt-quatre, enregistré, M. Antoine GIGNOUX a cédé et transporté à M. Jean RIBERI, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, tous ses droits, sans aucune exclusion ni réserve, pour le temps qui reste à courir au bail verbal des locaux dans lesquels il exploite actuellement un commerce de comestibles et vente d'articles de pêche, au numéro 29 du boulevard Charles III.

Les créanciers de M. Gignoux, s'il en existe, sont priés, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui sera effectué en dehors d'eux, de former opposition sur le prix de cette cession, entre les mains de M. F.-P. Ampugnani, Cabinet d'Affaires, villa de Millo, à Monaco, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 3 juin 1924.

AGENCE ROUSTAN
3, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Cession de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 27 mai 1924, enregistré, M. Joseph DEFOSSEZ, restaurateur, demeurant à Monte Carlo, avenue Saint-Michel, Buckingham Palace, a vendu à la personne désignée dans l'acte, le fonds de commerce de Restaurateur qu'il exploitait à Monte Carlo, avenue Saint-Michel, Buckingham Palace.

Oppositions, s'il y a lieu, à l'Agence Roustan dans le délai de dix jours à compter de la présente insertion.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, le quinze mai mil neuf cent vingt-quatre, M. Louis CREISSON, limonadier, demeurant à Monaco, 1, place d'Armes, a vendu :

à M. Antoine GALLO et à M. Jean GALLO, garçons de café, demeurant à Monaco, boulevard Charles III, n^o 23,

Le fonds de commerce de débit de boissons et liqueurs qu'il exploitait et faisait valoir à Monaco, 1, place d'Armes, sous le nom de *Bar de Monaco*.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de ladite cession, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M^e Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 3 juin 1924.

(Signé :) A. SETTIMO.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ
(Deuxième Insertion.)

Suivant acte sous seing privé, à Monaco, en date du 16 mai mil neuf cent vingt-quatre, enregistré,

M. Bernard-François-Fernand CASTAING, demeurant à Monaco, au n^o 7 de la rue Saige,

et M. Georges JEANNERET, demeurant à Monaco, au n^o 49 de la rue Grimaldi,

ont décidé la dissolution de la Société en nom collectif qu'ils avaient fondée le 27 septembre 1923, sous la raison sociale « Castaing et C^{ie} », pour l'exploitation, à Monaco, d'un fonds de commerce de fabrication et vente d'objets tricotés, chemiserie pour hommes et dames, articles de parfumerie.

M. Castaing garde pour sa part l'atelier de fabrication sis rue Saige, n^o 7.

M. Jeanneret garde pour sa part le magasin de vente sis rue Grimaldi, n^o 49.

Un extrait dudit acte de dissolution est déposé au Greffe du Tribunal de première instance de Monaco, pour y être transcrit conformément à la loi.

Monaco, le 3 juin 1924.

Etude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le jeudi 5 juin 1924, à 14 h. et demie, dans la cour du Garage de l'Hôtel Alexandra, sis à Monte Carlo, 35, boulevard du Nord, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques de divers bagages et effets, tels que :

Malles, valises, sacs de voyage, lingerie, rideaux, draps, etc., etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Cette vente a lieu en vertu d'une ordonnance de M. le Président du Tribunal Civil de Monaco, en date du 19 mai 1924.

Etude de M^e CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,
3, avenue de la Gare, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le mardi 3 juin 1924, à 14 h. et demie, dans la cour du Garage de l'Hôtel Alexandra, sis à Monte-Carlo, 35, boulevard du Nord, il sera procédé par le ministère de l'huissier soussigné à la vente aux enchères publiques d'une quantité de meubles et objets mobiliers tels que :

Lits, sommiers, tables diverses, bureaux, cuvettes, tables de nuit, chandeliers, assiettes, batterie de cuisine, etc., etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

Les Annales

Le talent et la personnalité de Paul Géraldy sont minutieusement analysés dans les *Annales* de cette semaine. Dans le même numéro, M. Louis Barthou étudie l'œuvre de Pierre Loti; Gustave Lebon s'attache aux causes des progrès socialistes. On trouvera, parmi dix autres, les signatures de Henri Duvernois, Hugues Le Roux, Abel Bonnard, Francis de Miomandre, Rachilde, etc. Nombreuses illustrations, supplément musical gratuit. En vente partout : 75 centimes.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT

INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1866.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.850.000.

Siège social à MARSEILLE, 75, rue Paradis.

Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

Groupe des Agences de Nice :

NICE, 45, boulevard Dubouchage.

MONTE CARLO (Park-Palace).

MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

MENTON, 1, rue de Verdun.

Correspondants dans toutes les villes de France et principales villes de l'Etranger.

Opérations de la Société : Comptes de dépôts productifs d'intérêts. — Envoi et transfert de fonds et délivrance de chèques pour la France et l'Etranger. — Garde de titres. — Escompte. — Recouvrements. — Change de monnaie. — Garde d'objets précieux. — Encaissement de coupons. — Avances garanties. — Ordres de Bourse. — Souscriptions. — Lettres de crédit.

LA FRANCE

INCENDIE — CHOMAGE — VIE

Capitaux et Fonds de Garantie } Incendie 92 Millions
Vie 103 Millions

Compagnie Fondée en 1837

LA CONCORDE

TOUS ACCIDENTS & CONTRE LE VOL

Capital Social 6 Millions 800.000 Frs.
Fonds de Garantie... 13 Millions.

Compagnies contrôlées par l'Etat Français, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco.

LOUIS BIENVENU

AGENT GÉNÉRAL

Villa Marie-Pauline, 1, avenue Crovetto, boulevard de l'Ouest, MONACO (Téléphone 5-54).

ASSURANCES

Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGGIA

Direction : Place Cassini, NICE

L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

La Foncière

LA C^o LYONNAISE
D'ASSURANCES MARITIMES
REUNIES.

Comp^o d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

La Préservatrice

C^o Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT } 6, avenue de la Gare, Monaco
et
Villa Le Vallonnél, Beausoleil.

Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique, Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire pour le 24 juin 1924, à quinze heures et demie, au Siège social, à Monaco, avenue Saint-Martin, n° 1.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires des Comptes ;
- 2° Approbation des comptes de l'exercice 1922 ;
- 3° Election du Président ;
- 4° Election de deux Administrateurs ;
- 5° Nomination des Commissaires des Comptes ;
- 6° Questions diverses.

Les propriétaires d'actions devront, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer leurs titres huit jours au moins avant la date ci-dessus fixée pour la réunion, au Siège social de la Compagnie des Caoutchoucs du Mozambique. Les récépissés de dépôt conformes aux dispositions statutaires pourront être déposés à la place des titres eux-mêmes.

Le Conseil d'Administration.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

Henri CHOINIÈRE

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Banque Monégasque

Siège Social : 11, boulevard Albert I^{er}, Monaco

Téléphones : 5-86 et 6-85

Agence à MONTE CARLO

Avenue Princesse-Alice (Nouvel Hôtel de Paris)

Téléphones : 2-93 et 5-55

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉS ET TOUTES OPÉRATIONS FINANCIÈRES

« PUBLICITÉ MONDIALE »

Jean CHARMY

1, Avenue Saint-Laurent, MONTE CARLO

TÉLÉPHONE 6.44

EXPERT DE PROPAGANDE COMMERCIALE
pour la Publicité Générale
des Firmes Industrielles, Commerciales, Grands Hôtels
et Marques Nouvelles (Renseignements gratuits).

TOUS JOURNAUX FRANÇAIS ET ÉTRANGERS

AFFICHAGE

FRANCE ET PRINCIPAUTÉ

PUBLICITÉ des Bureaux des P. T. T.
PANNEAUX sur Routes, etc.

IMPRESSIONS ARTISTIQUES :

Affiches, Cartes postales, Dépliants, etc.

Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de
250 millions de francs entièrement versés.

AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III
LA CONDAMINE : 25, Boulevard Albert I^{er}
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit
Change de Monnaies étrangères
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

MONTE CARLO

SAISON DE BAINS DE MER

PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours
de 8 h. 1/2 à 13 heures et de 15 à 19 heures

LEÇONS DE NATATION
DOUCHES (jet ou pluie) — MASSAGE

CONCERTS • DANCING
ATTRACTIONS DIVERSES

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ÉTABLISSEMENT
et part toutes les demi-heures
de la place du Casino

BULLETIN DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 juillet 1923. Seize Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 61926, 61927, 61932 à 61935 inclus, 73731 à 73734 inclus, 73742 à 73745 inclus, 73748, 73749.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 5 octobre 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11699 et 142758.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 27 octobre 1923. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 28589, 32428 et 33347.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1923. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730, 35731 et 19386.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1923. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1923. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 40547, 38452, 85665, 306615, 306616.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 février 1924. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 45006, 61928, 61936, 73735, 73741, 73746, 73747, 73750, 73754, 73755.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1924.